

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 15 juillet 2016

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VIII

Composée de : M. le Juge Raul C. Pangalangan, Juge unique

SITUATION AU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

Public

**Avec Annexe A confidentielle, *EX PARTE*,
réservée au Bureau du Procureur et à la Défense**

**Treizième communication du Bureau du Procureur concernant la divulgation
d'un élément de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Mohamed Aouini

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes

Me Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du Conseil Public pour les
victimes**

**Le Bureau du Conseil Public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La section de la détention

**La section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec l'article 64(3)(c) du Statut de Rome, à la communication d'un élément de preuve à charge divulgué en application des articles 67(1)(a) et (b) et 76 du Statut de Rome.

Soumissions

2. Le 14 juillet 2016, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet INCRIM Procès n°13* contenant 1 élément de preuve à charge, décrit dans le tableau joint en Annexe A. Il s'agit de notes d'enquêteur relatives à des éléments déjà communiqués.¹
3. Le Bureau du Procureur a effectué une expurgation dans les métadonnées de ce document. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique de la Chambre préliminaire I en date du 30 septembre 2015, telle que reprise par la Chambre de première instance VIII²: le code d'expurgation A.4 tel que défini par le Juge unique a été utilisé,³ ce code et le pseudonyme appliqué sont directement apparents dans les métadonnées en question.
4. Aucune expurgation n'a été appliquée dans le contenu du document.
5. L'expurgation dans les métadonnées n'entrave pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance du document en cause.

¹ Ces éléments ont déjà été communiqués dans le *Paquet INCRIM Procès n°12*.

² ICC-01/12-01/15-T-3-CONF-ENG-ET, 24 May 2016, p.4, 1.8-9.

³ ICC-01/12-01/15-9, par.4 et 5.

Confidentialité

6. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle, *ex parte*, compte tenu notamment de la nature de l'information en cause.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 15 juillet 2016

A La Haye (Pays-Bas)